

### Disposition III-D-9. Élaborer le Plan Départemental pour la Protection des milieux aquatiques et la Gestion des ressources piscicoles (PDPG)

*Le Schéma Départemental de Vocation Piscicole représente une base indispensable pour l'élaboration du Plan Départemental pour la Protection des milieux aquatiques et la Gestion des ressources piscicoles (PDPG). Ce document a pour objectif d'assurer une meilleure gestion de la ressource piscicole et il est obligatoire dans une optique d'ouverture encadrée de la pêche en rivière.*



#### **Contenu :**

Le PDPG est réalisé par la Fédération de pêche conformément à l'article L433-4 du code de l'environnement. Il est compatible avec les objectifs du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)

Ce PDPG est mis en œuvre par les structures compétentes sur la base des propositions faites par la Fédération Départementale de Pêche.

### Disposition III-D-10. Impliquer l'Office De l'Eau dans les nouveaux aménagements affectant les milieux aquatiques.

#### **Contenu :**

Pour tout projet d'aménagement public ou privé impliquant une demande d'autorisation environnementale et ayant une incidence forte sur les milieux aquatiques, l'Office De l'Eau de Martinique et/ou l'Office français de la biodiversité en Martinique pourra être sollicité par les services instructeurs pour émettre un avis consultatif, notamment sur sa compatibilité vis-à-vis du SDAGE mais également dans le cadre d'une vision stratégique du district hydrographique.

L'Office De l'Eau Martinique se propose d'accompagner les maîtres d'ouvrages en amont de l'instruction du dossier réglementaire pour leur fournir les éléments à leur disposition sur les milieux aquatiques.

## Disposition IV-B-7. Préparer la réouverture de la pêche en eau douce en mettant en place des conditions adaptées

### Contenu :

**La pêche en rivière est interdite dans tous les cours d'eau de la Martinique en raison de la contamination des masses d'eau par la chlordécone. (Arrêté préfectoral 201512-0012 du 18/12/2015.).**

La Fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) a été créée en 1999 et déclare comporter trois associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique. La pêche en rivière est devenue une pêche de loisir, alors qu'elle constituait avant les années 50 une ressource importante pour les familles. La pratique est ciblée sur la pêche aux écrevisses, principalement le Z'habitant et la pêche au Titiri (alevins de poissons).

La réouverture de la pêche en eau douce encadrée conformément aux dispositions du Schéma Départemental de Vocation Piscicole de Martinique est un objectif que se fixe la FDAAPPMA. Elle vise à cibler des sites spécifiques qui seront définis après étude. En effet, la FDAAPPMA met en place des études de contamination de la faune aquatique dans les rivières indemnes de chlordécone en vue d'envisager une réouverture partielle de la pêche. Il s'agit de pratiquer une pêche « no kill » (relâche de la prise) à des fins de protection sanitaire des pêcheurs.

De manière plus globale, la promotion d'activités ludiques autour des milieux aquatiques doit être favorisée. L'étude en Sciences Humaines et Sociales « la relation des martiniquais aux rivières » (CNRS-ENS, 2016) a mis en avant que la sensibilisation des usagers à la protection des rivières passe par des pratiques de la rivière.